

Alberta

Faculty of Veterinary Medicine, Université de Calgary – Calgary, Alberta

Île-du-Prince-Édouard

The Atlantic Veterinary College, Université de l'Île-du-Prince-Édouard – Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard

Ontario

The Ontario Veterinary College, Université de Guelph – Guelph, Ontario

Saskatchewan

The Western College of Veterinary Medicine, Université de Saskatchewan – Saskatoon, Saskatchewan

3^o « candidat à l'exercice de la profession », une personne dont le diplôme ou la formation a été reconnu équivalent par le Bureau en vertu du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code, qui a présenté au Bureau une demande de délivrance de permis conformément au Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec, approuvé par le décret numéro 1150-93 du 18 août 1993, et qui est en attente de la délivrance de ce permis.

3. Une personne visée à l'article 1 peut faire des prélèvements, recueillir des données physiologiques et traiter des affections médicales vétérinaires en faisant usage de procédés mécaniques, physiques, chimiques, biologiques ou radiothérapies.

Lorsqu'elle pose l'un de ces actes, cette personne doit agir sous la supervision du médecin vétérinaire qui en est responsable et qui est disponible en vue d'une intervention dans un court délai, conformément à ses directives ainsi que, selon le cas, à l'ordonnance qu'il a émise.

4. La personne qui, pendant les cinq années précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, a travaillé sans interruption en milieu clinique sous la supervision d'un médecin vétérinaire peut poser les actes prévus à l'article 3 aux mêmes conditions que celles qui y sont prescrites.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 632-2007, 7 août 2007

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

**Orthophonistes et audiologistes
— Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des orthophonistes et des audiologistes**

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des orthophonistes et des audiologistes

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe h de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec a adopté le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des orthophonistes et des audiologistes;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 janvier 2007, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des orthophonistes et des audiologistes, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des orthophonistes et des audiologistes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Un étudiant peut exercer, aux conditions prévues à l'article 3, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, celles qui sont requises aux fins de compléter un stage, dans le cadre d'un programme d'études universitaires qui conduit à l'obtention de l'un ou l'autre des diplômes suivants :

1° un diplôme donnant ouverture à un permis délivré par l'Ordre ;

2° un diplôme de maîtrise en orthophonie ou en audiologie délivré par une université canadienne située à l'extérieur du Québec ;

3° un diplôme obtenu au terme d'études universitaires de deuxième cycle en orthophonie ou en audiologie délivré par une université située à l'extérieur du Canada, comportant un minimum de 36 des 48 crédits de formation professionnelle en orthophonie ou en audiologie et un minimum de 350 heures de stage et d'internat en orthophonie ou en audiologie, tels que décrits à l'annexe I du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, approuvé par le décret numéro 1141-98 du 2 septembre 1998 ;

4° le diplôme de baccalauréat spécialisé en orthophonie ou de baccalauréat spécialisé en audiologie délivré par l'Université de Montréal ;

5° le diplôme d'études supérieures spécialisées en orthophonie délivré par l'Université de Montréal.

2. Une personne visée au deuxième alinéa de l'article 9 ou au troisième alinéa de l'article 10 du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec peut exercer, aux conditions prévues à l'article 3, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'Ordre, celles qui sont requises aux fins de compléter un stage pour répondre à la demande du comité ou de compléter la formation qui lui permettrait de bénéficier d'une équivalence.

3. L'étudiant visé à l'article 1 ou la personne visée à l'article 2 peut exercer les activités professionnelles qui lui sont permises aux conditions suivantes :

1° il est inscrit au registre tenu par l'Ordre ;

2° il les exerce sous la supervision d'un orthophoniste ou d'un audiologiste et dans le respect des règles applicables aux membres de l'Ordre, notamment celles relatives à la déontologie, aux dossiers et à la tenue des bureaux ainsi que des normes de pratique de la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste, dont les Normes relatives à la compétence clinique de l'orthophoniste et de l'audiologiste, adoptées par le Bureau de l'Ordre le 3 février 1995 et, le cas échéant, ses modifications subséquentes.

L'orthophoniste ou l'audiologiste visé au paragraphe 2° du premier alinéa est inscrit sur une liste établie par l'Ordre, composée de membres qui satisfont aux conditions suivantes :

1° ils exercent leur profession depuis au moins deux ans dans le cas de la supervision d'un étudiant visé à l'article 1 et depuis au moins cinq ans dans le cas de la supervision d'une personne visée à l'article 2 ;

2° ils n'ont fait l'objet d'aucune sanction du comité de discipline de l'Ordre ou du Tribunal des professions ;

3° ils ne se sont vu imposer ni un stage de perfectionnement, conformément au Règlement sur les stages de perfectionnement des orthophonistes et audiologistes (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.131), ni une limitation ou une suspension de leur droit d'exercer leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48468